

ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue de Zéphyr

Le Maire de la Commune de MONTERBLANC,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté n°2015-166 du 30 décembre 2015 instaurant des sens interdits rue du Zéphyr,
Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par la rue du Zéphyr
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1. Deux sens interdits instaurés rue du Zéphyr seront retirés. L'arrêté n°2015-166 du 30/12/15 est donc abrogé. La voie sera interdite aux véhicules de plus de 3 tonnes 5.

Article 2. Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place de signalisation correspondant ..

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

Article 4. Monsieur le Maire de la Commune de Monterblanc et Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ELVEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTERBLANC, le 09 juillet 2021


Le Maire,
Alban MOQUET

ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue de Kermouël

Le Maire de la Commune de MONTERBLANC,
Vu la loi, n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par la rue de Kermouël
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1. Deux sens interdits instaurés rue de Kermouël seront retirés. La voie sera interdite aux véhicules de plus de 3 tonnes 5. Une chicane sera installée avec un sens de de priorité sur la partie étroite de la rue. Un « cédez le passage » sera également installé à l'intersection de la rue des Aigrettes.

Article 2. Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondant ..

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

Article 4. Monsieur le Maire de la Commune de Monterblanc et Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ELVEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTERBLANC, le 09 juillet 2021


Le Maire,
Alban MOQUET